

**Chapitre 3.**  
***Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022***

**16 mars 2020**

## 1. Dispositions d'ordre général

### 1.1 Portée

#### **Ce que la *Norme d'approvisionnement en fibre* fait**

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* favorise la foresterie responsable en s'appuyant sur **XXX principes**, **XXX objectifs**, **XXX mesures de performance** et **XXX indicateurs**. Ces exigences d'*approvisionnement en fibre* comprennent des mesures pour favoriser la *biodiversité*, l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* en foresterie pour protéger la qualité de l'eau, sensibiliser les propriétaires fonciers et recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière.

#### **Ce que la *Norme d'approvisionnement en fibre* couvre**

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'applique à toute organisation dotée d'un programme d'approvisionnement en fibre qui se procure du bois rond et des copeaux de bois produits en forêt ou des copeaux de bois résiduels, de la pâte et du contreplaqué produits dans une usine primaire afin d'alimenter une installation de produits forestiers. L'annexe 1 s'applique à tout producteur primaire ou secondaire qui utilise le label ou l'allégation d'approvisionnement en fibre certifié.

Une *organisation certifiée* dont toutes les *sources primaires* f forêts certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI*, la norme de l'American Tree Farm System® ou la norme *CSA Z809* n'a pas à obtenir la certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Une *organisation certifiée* qui ne possède pas d'usine de fabrication, mais qui achète du bois rond afin de le revendre sans faire d'allégation SFI n'est pas tenue d'obtenir une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

#### **Portée géographique de la *Norme d'approvisionnement en fibre***

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'applique aux organisations du Canada et des États-Unis qui achètent du bois sur le marché intérieur ou ailleurs dans le monde.

### 1.2 Autres exigences

L'*organisation certifiée* qui est propriétaire ou qui exerce un mandat de gestion de terres forestières doit également se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

L'utilisation des labels de produit et des allégations *SFI* doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

### 1.3 Références

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et

sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

### **Documents normatifs**

- i. **ISO/IEC 17021:2015** (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général »)
- iii. Chapitre **8** (« Politiques »)
- iv. Chapitre **10** (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs **SFI 2022** »)
- v. Chapitre **11** (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. Chapitre **14** (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2022

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre **14** du présent document s'appliquent.

### **Documents informatifs**

- i. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:2018 (« Sustainable Forest Management Requirements »), **28 nov. 2018**
- iii. Chapitre **7** (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
- iv. Chapitre **9** (« Élaboration et interprétation des normes »)
- v. Chapitre **12** (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vi. Chapitre **13** (« Modules facultatifs »)

## **1.4 Principes de la norme d'approvisionnement en fibre**

Les **organisations certifiées** croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance (ou de gérance) et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers de *conservation*. Ils appuient la *foresterie durable* sur les terres forestières qu'ils aménagent et les favorisent sur les autres terres. Ils soutiennent les efforts déployés pour **sauvegarder** les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires fonciers privés à aménager leur terre forestière de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les **organisations certifiées** doivent avoir une ou des *politiques* écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les *principes* suivants :

### **1. Foresterie durable**

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle et **renforcer** la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gérance des terres qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la *conservation* des sols, la qualité de l'air et de l'eau, **l'atténuation du changement climatique**, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment les *habitats aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle des paysages.

### **2. Santé et productivité de la forêt**

Prévoir une régénération après la récolte et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la *productivité à long terme* de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de *plantes et animaux exotiques envahissants* et d'autres agents de détérioration et ainsi maintenir et améliorer la santé et la *productivité de la forêt à long terme*.

### **3. Protection des ressources en eau**

Protéger les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau, **de manière à répondre aux besoins des communautés humaines et des systèmes écologiques**.

### **4. Protection de la biodiversité**

Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques* et **les espèces d'importance écologique et les types de peuplements forestiers indigènes**.

### **5. Qualité visuelle et loisirs**

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

### **6. Protection des sites d'intérêt particulier**

Gérer les terres de grande importance écologique, géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

### **7. Approvisionnement en fibre responsable en Amérique du Nord**

Adopter et promouvoir auprès des autres propriétaires forestiers une *foresterie durable* qui est à la fois scientifiquement crédible et responsable du point de vue économique, environnemental et social.

### **8. Conformité avec les lois**

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

### **9. Recherche**

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

## **10. Formation et éducation**

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

## **11. Implication communautaire et responsabilité sociale**

Promouvoir la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles* des *Autochtones*.

## **12. Transparence**

Promouvoir la compréhension de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

## **13. Amélioration continue**

Améliorer de manière continue les pratiques d'aménagement forestier et surveiller et mesurer la performance à l'égard à l'engagement envers la *foresterie durable*, et en faire rapport.

## **14. Évitement des sources controversées**

Éviter la fibre de bois provenant de *sources controversées* lorsqu'on s'approvisionne *aux États-Unis, au Canada ou ailleurs dans le monde*.

## **1.5 Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022**

Les *objectifs* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* sont les suivants :

### **Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre**

Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité*.

### **Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion**

Promouvoir la *foresterie durable* en adoptant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

### **Objectif 3. Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés.**

Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*.

### **Objectif 4. Respect des lois et règlements**

Se conformer à *tous les textes législatifs* applicables aux niveaux international, fédéral, provincial ou de l'État ainsi que local.

### **Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières**

Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

### **Objectif 6. Formation et éducation**

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

**Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers**

Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

**Objectif 8. Exercice de responsabilités d'aménagement forestier sur les *terres publiques***

Mettre en œuvre l'aménagement forestier durable ou participer à la mise en œuvre de celui-ci sur les *terres publiques*.

**Objectif 9. Communications et rapports destinés au public**

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre*.

**Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue**

Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

**Objectif 11. Évitement des *sources controversées*.** Gérer le risque de s'approvisionner en produits de fibre provenant de *sources controversées*.

## 1.6 Exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*

### *Approvisionnement en fibre au Canada et aux États-Unis (application des objectifs 1 à 10).*

**Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre.** Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité*.

**Mesure de performance 1.1.** Promotion et *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Prise en compte de la *conservation* de la *biodiversité* par l'*organisation certifiée*, individuellement ou en collaboration, par le biais d'un programme comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - a. la promotion de la *biodiversité*, en se servant des renseignements obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy, NatureServe et Conservation International, ou tirés de plans d'action et d'évaluations de l'État concernant la faune et la forêt;
  - b. la réalisation d'*évaluations des paysages* à l'échelle locale et régionale;
  - c. participation aux efforts de *conservation* locaux ou régionaux;
  - d. l'utilisation de renseignements pertinents sur la *biodiversité* tirés de sources crédibles (comme celles mentionnées ci-dessus) dans les *programmes* de formation et d'éducation approuvés;
  - e. d'autres approches crédibles.

**Mesure de performance 1.2.** Promotion et *conservation des forêts à valeur de conservation exceptionnelle.*

Indicateurs :

1. *L'organisation certifiée* doit mener, individuellement ou en collaboration, une évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, définies par les espèces et les communautés écologiques *vulnérables et en voie d'extinction*, à l'intérieur de leurs zones *d'approvisionnement en bois et en fibre*, et mettre le résumé de cette évaluation à la disposition des *producteurs de bois*.
2. *Programme* pour prendre en compte les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables et en voie d'extinction*) dans toutes les opérations de récolte, par le biais des activités d'approvisionnement en fibre comme :
  - a. le recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*,
  - b. un programme de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés*,
  - c. une vérification en forêt par une *entreprise forestière certifiée*,
  - d. la sensibilisation des propriétaires forestiers,
  - e. la participation au *comité de mise en œuvre des normes SFI*.
3. *L'organisation certifiée* doit mener une évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables et en voie d'extinction*) à l'échelle des peuplements en ce qui concerne du *bois acheté sur pied*, et intégrer les résultats de cette évaluation dans la conduite de ses activités.

**Objectif 2. Adhésion aux *meilleures pratiques de gestion*.** Promouvoir la *foresterie durable* en employant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

**Mesure de performance 2.1.** *L'organisation certifiée* doit définir clairement et mettre en œuvre des *politiques* pour s'assurer que les inventaires des installations et les activités d'*approvisionnement en fibre* ne compromettent pas l'adhésion aux *principes de foresterie durable*.

Indicateurs :

1. Obligation de recourir à des accords écrits pour l'achat de matière première provenant directement de la forêt, lesquels doivent comprendre des dispositions imposant l'emploi des *meilleures pratiques de gestion*.
2. *Programme* pour faire face aux conditions météorologiques défavorables.
3. *L'organisation certifiée* doit définir clairement sa *politique d'approvisionnement en fibre* par écrit et la communiquer aux *producteurs de bois*.

**Mesure de performance 2.2.** *L'organisation certifiée* doit, *individuellement ou en collaboration*, surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* en tenant compte de l'échelle.

Indicateurs :

1. *Système de surveillance vérifiable* pour :
  - a. confirmer que les récoltes de *bois acheté sur pied* sont conformes aux *meilleures pratiques de gestion*;
  - b. surveiller l'emploi des meilleures pratiques de gestion par les producteurs de bois approvisionnant l'*organisation certifiée*;
  - c. évaluer l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*.
2. Utilisation de l'information provenant d'un *système de surveillance vérifiable* pour maintenir les taux de conformité aux *meilleures pratiques de gestion* et déceler les aspects susceptibles qui pourraient être améliorés.

**Objectif 3. Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés.** Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*.

**Mesure de performance 3.1.** L'*organisation certifiée* doit encourager les propriétaires fonciers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés*, d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources* pour appliquer les principes d'aménagement forestier durable sur leurs terres.

Indicateurs :

1. *Programme* pour encourager le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) et à des *professionnels en gestion des ressources*.
2. Liste d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* tenue par l'*organisation certifiée*, un organisme de la province ou de l'État, une association d'exploitants forestiers ou un autre organisme.

**Objectif 4. Respect des lois et règlements.** Se conformer à tous les textes législatifs internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

**Mesure de performance 4.1.** L'*organisation certifiée* doit se conformer à tous les textes législatifs et à tous les règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Indicateurs :

1. Accès aux lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système pour assurer la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements par le biais de l'*information disponible sur l'application de la loi*.



**Mesure de performance 4.2.** L'organisation certifiée doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité, selon le cas.

Indicateur :

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité des sexes, la diversité, l'inclusion, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.

**Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières.** Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

**Mesure de performance 5.1.** L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la santé et la *productivité de la forêt* et la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région d'activité, comme la *productivité de la forêt*, la qualité de l'eau, la biodiversité, l'écologie du *paysage*, les enjeux communautaires, le soutien à l'analyse de l'inventaire forestier, le programme de subventions à la conservation de SFI ou d'autres sujets semblables permettant de mieux cerner les avantages et les retombées de l'aménagement forestier.
2. Conformité de la recherche sur les arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers* avec les règlements fédéraux, de la province ou de l'État et avec les protocoles internationaux ratifiés par le Canada ou les États-Unis, selon le cas (se reporter à la politique de SFI sur la *biotechnologie des arbres forestiers*, au chapitre 7).
3. Partage des connaissances acquises par la recherche dans des formats permettant d'influer sur l'aménagement forestier durable.

**Mesure de performance 5.2.** L'organisation certifiée doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son *programme de foresterie durable*.

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration d'information comme :
  - a. l'évaluation de la régénération;

- b. l'évaluation de l'*accroissement et décroissement*;
- c. la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* et la conformité avec celles-ci;
- d. l'information sur la *conservation* de la *biodiversité* pour les propriétaires de forêt familiale;
- e. l'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

**Mesure de performance 5.3.** L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la faune et la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Surveiller l'information générée à partir de modèles climatiques régionaux sur la santé, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme* de la forêt, si disponible.
2. L'*organisation certifiée* est bien informée des incidences du *changement climatique* sur la faune, les *habitats fauniques* et la *conservation* de la *biodiversité* grâce à des *programmes* internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

**Objectif 6. Formation et éducation.** Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

**Mesure de performance 6.1.** L'*organisation certifiée* doit exiger que le personnel et les entrepreneurs aient la formation et les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Indicateurs :

1. Engagement écrit à se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux directeurs d'usine, aux gestionnaires forestiers, au personnel chargé de l'*approvisionnement en fibre* et aux travailleurs forestiers.
2. Attribution et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes eu égard à ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes eu égard à leurs rôles et responsabilités.
5. Convention écrite concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des exploitants forestiers qualifiés.
6. Effort pour obtenir la totalité de la matière première auprès d'exploitants forestiers qualifiés ou d'entreprises forestières certifiées, s'il en existe, qui :
  - a. ont suivi le *programme* de formation des *producteurs de bois* approuvé par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*;

- b. sont le propriétaire du *producteur de bois*, ou un de ses employés ou de ses sous-traitants;
- c. ont une responsabilité directe et sont régulièrement présents sur les lieux pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités d'*exploitant forestier qualifié* ou d'*entreprise forestière qualifiée* selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

**Mesure de performance 6.2.** L'*organisation certifiée* doit travailler, individuellement ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres organismes du secteur forestier, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois* propre à celui des *exploitants forestiers qualifiés*.

Indicateurs :

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation de base des *producteurs de bois* abordant les sujets suivants :
  - a. les *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
  - b. les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
  - c. les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques vulnérables et en voie d'extinction) et les autres mesures visant à protéger la *biodiversité* et les *habitats fauniques*;
  - d. la sécurité des opérations forestières;
  - e. les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety and Health Administration) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi;
2. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation, au moins une fois tous les deux ans, de cours de formation continue des *producteurs de bois*, abordant au moins un des sujets suivants :
  - a. le *reboisement*, les *plantes et animaux exotiques envahissants*, la *conservation* des ressources forestières, la qualité visuelle et les *sites d'intérêt particulier*;
  - b. les communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
  - c. les questions de transport;
  - d. la gestion d'entreprise;
  - e. la *politique* d'information et de sensibilisation du public;
  - f. les nouvelles technologies;
  - g. la sécurité des opérations forestières;
  - h. les tendances observées concernant l'efficacité des programmes de formation des producteurs de bois approuvés par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*.

**Mesure de performance 6.3.** L'organisation certifiée doit travailler, seule ou avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, les syndicats de bûcherons, les associations forestières et les autres organismes pertinents au sein de la communauté forestière à augmenter le professionnalisme des producteurs de bois en ce qui concerne plus particulièrement les entreprises forestières certifiées, là où elles existent.

1. Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des programmes de certification des exploitants forestiers, là où ils existent, comprenant :
  - a. l'achèvement des programmes de formation des bûcherons reconnus par le comité de mise en œuvre des normes SFI et la conformité aux exigences de formation continue du programme de formation ou du personnel essentiel;
  - b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des programmes de certification des exploitants forestiers;
  - c. la conformité avec les lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la Loi sur les espèces en péril du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des habitats fauniques, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle (espèces et communautés écologiques vulnérables et en voie d'extinction);
  - d. l'adoption des meilleures pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau;
  - e. la conformité aux modalités d'un programme de sécurité des opérations forestières;
  - f. la conformité avec les normes de sylviculture et d'utilisation acceptables;
  - g. le recours à des techniques de gestion de l'esthétique, s'il y a lieu;
  - h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier;
  - i. une vérification indépendante pour s'assurer que chaque équipe comprend une personne qui :
    - i. a suivi le programme de formation des producteurs de bois approuvé par le comité de mise en œuvre des normes SFI;
    - ii. est le propriétaire du producteur de bois, ou un de ses employés ou de ses sous-traitants,
    - iii. a une responsabilité directe et est sur les lieux régulièrement pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du producteur de bois.

**Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers.** Promouvoir la foresterie durable grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des comités de mise en œuvre des normes SFI.

**Mesure de performance 7.1.** L'organisation certifiée doit appuyer et encourager les efforts des conseillers forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des associations professionnelles, des organismes de conservation, des Autochtones, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau American Tree Farm System® et des autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers pour ce qui est de mettre en pratique les principes d'aménagement forestier durable.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
  - a. des *meilleures pratiques de gestion*;
  - b. le *boisement* et le *reboisement*;
  - c. la gestion de la *qualité visuelle*;
  - d. les *objectifs de conservation*, et en particulier les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
  - e. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
  - f. le contrôle des *plantes et animaux exotiques envahissants*;
  - g. les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
  - h. la réduction du risque d'incendie de forêt.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la *conservation* des forêts aménagées par le biais de *programmes* volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le Forest Legacy Program, les servitudes de *conservation*, les programmes de partage des coûts aux niveaux fédéral, provincial ou de l'État ou le programme de subventions à la conservation de SFI.
4. Connaissance, par l'*organisation certifiée*, des efforts régionaux crédibles en matière de planification et d'établissement des priorités de *conservation* réunissant un large éventail d'intervenants, et prise en compte par celle-ci des résultats de ces efforts dans sa planification.
5. L'*organisation certifiée* dotée d'un *programme d'approvisionnement en fibre*, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, encourage les propriétaires forestiers à participer à des *programmes* de certification d'aménagement forestier.

**Mesure de performance 7.2.** L'*organisation certifiée* doit appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Activités éducatives périodiques faisant valoir la *foresterie durable*, telles que :
  - a. les activités d'Apprendre par les arbres;
  - b des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
  - d des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
  - e. la publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
  - f. l'appui aux organismes forestiers et de conservation des sols et de l'eau aux niveaux fédéral, provincial ou de l'État ainsi que local.

**Mesure de performance 7.3.** L'*organisation certifiée* doit instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres *organisations certifiées* concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les *principes* et les *objectifs des normes SFI*.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais) pour répondre aux préoccupations entourant des pratiques apparemment non conformes.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à *SFI Inc.* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

**Objectif 8. Exercice des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques.** Mettre en œuvre l'aménagement forestier durable ou participer à la mise en œuvre de celui-ci sur les *terres publiques*.

**Mesure de performance 8.1.** L'*organisation certifiée* qui a des *responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et de gestion des terres publiques.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et de gestion des *terres publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Communications appropriées avec les intervenants locaux sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou avec des organismes indépendants.

**Objectif 9. Communications et rapports destinés au public.** Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

**Mesure de performance 9.1.** L'*organisation certifiée* doit présenter à *SFI Inc.* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par l'*organisation certifiée* (dont une copie doit être en anglais) doit au minimum comprendre :
  - a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
  - b. une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
  - c. le nom de l'*organisation certifiée* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant *SFI*;
  - d. une description générale des terres forestières de l'organisation certifiée sur

- laquelle porte l'audit;
- e. le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'*équipe d'audit* et de l'*organisation certifiée*, ceux des membres de l'*équipe d'audit*, y compris les experts techniques);
  - f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
  - g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
  - h. la décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire est affiché dans le site Web de *SFI Inc.* ([www.SFIprogram.org](http://www.SFIprogram.org)) aux fins d'examen par le public.

**Mesure de performance 9.2.** L'*organisation certifiée* doit faire annuellement rapport à *SFI Inc.* de sa conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au questionnaire envoyé aux fins du rapport d'avancement annuel de *SFI*.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de *SFI*.
3. Conservation de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

**Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue.** Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

**Mesure de performance 10.1.** L'*organisation certifiée* doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, pour apporter des améliorations pertinentes aux *programmes* et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Processus de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système pour recueillir, examiner et communiquer à la direction l'information concernant les progrès accomplis par rapport aux *objectifs* et aux *mesures de performance* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

**Objectif 11. Évitement des *sources controversées*.** Gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée*.

**Mesure de performance 11.1.** L'organisation certifiée doit avoir un processus pour accéder à l'information concernant ses sources d'approvisionnement en fibre et la recueillir.

Indicateurs :

1. L'organisation certifiée doit recueillir de l'information sur la source de la fibre, au moyen d'un système de diligence raisonnable pour répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*. Cela comprend :
  - a. l'identification de l'espèce d'arbre ou l'énumération des espèces d'arbres potentiellement comprises, par leur nom commun ou leur nom scientifique, s'il y a lieu.
  - b. Le pays et la région de récolte de la fibre.
2. L'organisation certifiée peut considérer la fibre comme étant à faible risque et ne justifiant aucune autre mesure de diligence raisonnable si :
  - a. la fibre est obtenue sur la foi d'un certificat valide selon le chapitre 2 des normes SFI (Norme d'aménagement forestier SFI) ou une *autre norme d'aménagement forestier acceptable* qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
  - b. la fibre est obtenue sur la foi d'un certificat valide selon le chapitre 3 des normes SFI (Norme d'approvisionnement en fibre SFI) qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
  - c. la fibre est obtenue sur la foi d'un certificat valide selon le chapitre 4 des normes SFI (Norme de chaîne de traçabilité SFI) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*;
  - d. la fibre est obtenue sur la foi d'un certificat valide selon le chapitre X des normes SFI (Norme d'approvisionnement certifié SFI) qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
  - e. la fibre provient de produits forestiers recyclés.

**Mesure de performance 11.2.** L'organisation certifiée doit avoir un processus pour mener des évaluations du risque.

Indicateurs :

1. L'organisation certifiée doit élaborer et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable (SDR) pour gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée*, en conformité avec les exigences de la présente norme.
2. L'évaluation du risque liée au SDR doit classer la matière dans les catégories « à faible risque » et « à risque élevé ».
3. L'évaluation du risque doit être effectuée à l'échelle régionale, sauf si le risque est uniforme à l'échelle nationale.
4. L'organisation certifiée doit revoir et, si nécessaire, réviser ses cotes de risque au moins annuellement.



5. *L'organisation certifiée* doit mener une évaluation du risque avant la première livraison de matière en provenance de chaque nouvelle région d'approvisionnement.

**Mesure de performance 11.3.** *L'organisation certifiée* doit avoir un processus pour évaluer les doutes justifiés.

Indicateurs :

1. *L'organisation certifiée* doit avoir un *programme* pour évaluer tout doute justifié. Un doute justifié est une information étayée par un élément de preuve qui laisse croire que la fibre provient d'une *source controversée*. Il peut s'agir d'un doute d'une tierce partie ou de *l'organisation certifiée* elle-même.
2. *L'organisation certifiée* doit mettre à jour son évaluation du risque de manière à prendre en compte les doutes justifiés par des données internes ou publiques relativement à une région d'origine.

**Mesure de performance 11.4.** *L'organisation certifiée* doit avoir un processus pour atténuer le risque de s'approvisionner en fibre à risque élevé.

Indicateurs :

1. Lorsque l'évaluation du risque détermine que le risque est élevé, *l'organisation certifiée* doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée attestant que la fibre fournie ne provient pas d'une *source controversée*.
2. Pour chaque source d'approvisionnement dont le risque est élevé, l'évaluation du risque doit aussi déterminer les contrôles vérifiables particuliers que le fournisseur a mis en place pour réduire de façon notable le risque de s'approvisionner en fibre provenant de *sources controversées*.
3. Lorsque *l'organisation certifiée* reçoit de la fibre et qu'elle apprend ensuite que celle-ci peut provenir d'une *source controversée*, il doit la séparer et empêcher qu'elle entre dans la chaîne d'approvisionnement. Si une vérification ultérieure démontre que le risque que cette fibre provienne d'une *source controversée* est faible, la fibre peut être réintroduite dans la chaîne d'approvisionnement.
4. *L'organisation certifiée* doit déterminer les mesures vérifiables à mettre en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour chaque source d'approvisionnement à haut risque, afin de s'assurer que l'approvisionnement ne provient pas d'une *source controversée*, mesures qui doivent comprendre :
  - a. l'évaluation de l'efficacité opérationnelle des mesures vérifiables, au moyen d'une vérification sur le terrain;
  - b. dans le cas des sources directes, une vérification sur le terrain et un contrôle documentaire des facteurs de risque liés aux *sources controversées* remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre;
  - c. dans le cas des sources indirectes, une vérification sur place et un contrôle documentaire des fournisseurs (comme les fournisseurs de bois d'œuvre, les fournisseurs de copeaux et les cours à bois) visant à confirmer l'absence de facteurs de risque liés aux *sources controversées* dans leurs intrants et une vérification sur la

base d'échantillonnages de leurs sources d'approvisionnement remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.

- 5 Lorsque l'échantillonnage est effectué dans le cadre du programme de vérification, le programme d'échantillonnage devrait être fondé sur le risque afin de permettre de tirer des conclusions valises pour tous les intrants de fibre.

**Mesure de performance 11.5.** *L'organisation certifiée* doit avoir un processus pour éviter les *sources controversées*.

Indicateur :

1. Lorsqu'on juge que les mesures vérifiables ne permettent pas d'assurer que le risque de recevoir de la fibre provenant de *sources controversées* est faible, la fibre de ces sources doit être évitée.